



Statuts Crédit Agricole Italia S.p.A.

Sommaire

1	Dénomination, siège, durée et objet de la société	5
2	Capital social et actions	6
3	Gouvernance d'entreprise	7
	- Assemblée	7
	- Administration	12
	- Président du Conseil d'Administration	21
4	Opérations avec les parties liées	22
5	Contrôles	23
6	Représentation Légale et Signature au nom et pour le compte de la Société	26
7	Direction Générale	27
8	États Financiers et Bénéfices	28
9	Dispositions finales	29

TITRE 1

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Art. 1

1. Une société anonyme dénommée « Crédit Agricole Italia S.p.A. » est constituée. Celle-ci continue l'activité de la société initiale Cassa di Risparmio di Parma.
2. La Société est une banque aux termes du décret législatif n° 385 du 1^{er} septembre 1993.
3. La Société est soumise à la direction et à la coordination de Crédit Agricole S.A.
4. La Société est la tête du Groupe bancaire Crédit Agricole Italia, et à ce titre, dans l'exercice de son activité de direction et de coordination, elle établit des règles pour les sociétés du Groupe notamment en vue de l'exécution des instructions données par la Banque d'Italie, dans l'intérêt de la stabilité du groupe.

Art. 2

1. Le siège social de la Société est situé à Parme. La Société peut créer et fermer des établissements secondaires, des succursales et des représentations en Italie et à l'étranger, après accord préalable et conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3

1. La durée de la Société est fixée jusqu'au 31 (trente-et-un) décembre 2100 (deux mille cent) et peut être prorogée.

Art. 4

1. La Société a pour objet la collecte de l'épargne et l'exercice du crédit sous ses différentes formes, directement ou par le biais de sociétés contrôlées.
2. La Société peut, dans le respect des dispositions en vigueur, accomplir, directement ou par le biais de sociétés contrôlées, toutes les opérations et les services bancaires et financiers autorisés, y compris la prise de participations et leur gestion, ainsi que la constitution et la gestion de formes de retraites complémentaires ouvertes ou fermées. Elle peut aussi exercer toute autre activité, même en faveur du Groupe d'appartenance, relative ou connexe à la réalisation de l'objet social et à la réalisation de l'intérêt du Groupe bancaire.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Art. 5

1. Le capital social souscrit et libéré s'élève à 1.102.071.064,00 euros (un milliard cent deux millions soixante et onze mille soixante-quatre virgule zéro zéro), divisé en 1.102.071.064 (un milliard deux millions soixante-et-onze mille soixante-quatre) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune.
2. Le capital peut être augmenté par le biais d'apports autres qu'en numéraire dans les limites permises par la loi.
3. Les actions sont nominatives, indivisibles et émises sous forme dématérialisée. Chaque action donne droit à un vote.
4. En plus des actions ordinaires, d'autres actions donnant des droits différents pourront également être émises.

Art. 6

1. La qualité d'actionnaire implique l'adhésion aux statuts. Le domicile des actionnaires, des administrateurs, des commissaires aux comptes et du contrôleur, dans le cadre de leurs rapports avec la Société, est celui indiqué dans les registres de la Société.

Art. 7

1. Les actionnaires bénéficient d'un droit de retrait uniquement dans les cas où ce droit est impérativement prévu par la loi. Les actionnaires n'ayant pas participé à l'approbation des résolutions concernant la prorogation de la durée de la Société et l'introduction, la modification ou la suppression des contraintes à la circulation des actions ne bénéficieront pas du droit de retrait.

TITLE 3 GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Art. 8

1. L'exercice des fonctions sociales, selon leurs compétences respectives, est délégué :
 - a) à l'assemblée des actionnaires ;
 - b) au conseil d'administration ;
 - c) au comité exécutif, si nommé ;
 - d) à l'administrateur délégué, si nommé ;
 - e) au collège des commissaires aux comptes ;
 - f) au directeur général, au codirecteur général et aux directeurs généraux adjoints, si nommés.

ASSEMBLÉE

Art. 9

1. L'assemblée, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et à l'acte constitutif, engagent tous les actionnaires, même s'ils ne sont pas intervenus ou étaient en désaccord.

Art. 10

1. Sans préjudice des pouvoirs de convocation prévus par les dispositions légales en la matière, l'assemblée est convoquée par le président du conseil d'administration au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, à condition qu'il se situe au sein de l'Union européenne, par un avis publié 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée sur le Journal officiel italien ou communiqué aux actionnaires 8 (huit) jours au moins avant la date de l'assemblée par tout moyen permettant de fournir une preuve de la réception (à titre d'exemple par lettre recommandée A/R ou remise en mains propres, par télécopie ou courrier électronique). La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. La convocation pourra éventuellement indiquer une autre date pour la convocation d'une deuxième assemblée, au cas où le quorum ne serait pas atteint en première convocation.
2. Le droit d'intervention et de représentation des actionnaires aux assemblées est régi par la législation en vigueur en la matière.

3. L'assemblée, sous sa forme ordinaire ou extraordinaire, peut également se dérouler avec des participants intervenant depuis plusieurs lieux, contigus ou distants, via une liaison téléphonique et/ou audiovisuelle, à condition, que le président de l'assemblée puisse, à tout moment, vérifier l'identité des actionnaires qui interviennent en personne ou représentés par délégation ainsi que la régularité des procurations établies, que soient garantis le déroulement régulier des réunions et l'exercice du droit d'intervention en temps réel dans la discussion des points inscrits à l'ordre du jour, l'exercice du droit de vote ainsi que la régularité des opérations de vote et celle de la rédaction des procès-verbaux, en permettant au rédacteur de percevoir de manière adéquate les événements marquant le déroulement de la réunion et objet du procès-verbal. La réunion sera considérée se dérouler dans le lieu où seront présents le président de l'assemblée et la personne chargée de la rédaction du procès-verbal.

Art. 11

1. L'assemblée peut être ordinaire ou extraordinaire conformément aux dispositions légales.
2. L'assemblée ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les 120 (cent vingt) jours suivant la clôture de l'exercice.

Art. 12

1. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par son remplaçant conformément au quatrième alinéa de l'article 26 ci-dessous.
2. Il incombe au président de vérifier le droit des actionnaires à intervenir à l'assemblée, de constater la régularité de la constitution de l'assemblée, de vérifier la régularité des délégations, de diriger et de réglementer le déroulement des débats, d'établir les modalités de vote, de constater et de proclamer les résultats du vote.
3. Le président est assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et éventuellement de deux (2) scrutateurs qu'il désigne parmi les présents.
4. Dans les cas visés à l'article 2375, deuxième alinéa du Code civil italien et dans tous les autres cas qu'il jugera opportun, le président se fera assister par un notaire pour la rédaction du procès-verbal.

Art. 13

1. Pour établir la validité de la constitution de l'assemblée, aussi bien ordinaire qu'extraordinaire, et de ses délibérations, les dispositions prévues par la loi s'appliqueront.
2. L'assemblée ordinaire et extraordinaire délibère par vote à main levée dans les domaines relevant de sa compétence aux termes de la réglementation en vigueur ou des présents statuts.
3. L'assemblée ordinaire des actionnaires approuve également :
 - la rémunération des mandataires sociaux qu'elle aura nommés ;
 - les politiques de rémunération des organes de la Société ayant des fonctions de supervision, de gestion et de contrôle du personnel et des collaborateurs non liés à la Société par des contrats de travail subordonné, dans le respect des dispositions de la loi et des mesures prises par les autorités et en vigueur à la date considérée ;
 - les éventuels plans de rémunération basés sur des instruments financiers ;
 - les critères de détermination de l'indemnité à accorder au personnel occupant des fonctions de haute direction et tout autre poste, en cas de résiliation anticipée du contrat de travail ou de cessation anticipée des fonctions, le tout dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - les éventuelles propositions d'élever :
 - (i) le rapport de 1:1 entre la composante variable et la composante fixe de la rémunération du personnel occupant des fonctions de haute direction, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - (ii) la rémunération du président du conseil d'administration au-delà des limites définies par la réglementation en vigueur ;à condition que l'assemblée, appelée à délibérer sur les points visés aux paragraphes (i) et (ii) représente au moins la moitié du capital social et que la décision soit prise avec le vote favorable d'au moins les 2/3 du capital social représenté à l'assemblée ou que la décision soit prise avec le vote favorable d'au moins les 3/4 du capital représenté à l'assemblée, quel que soit le capital social existant à la date de constitution de l'assemblée.
4. L'assemblée doit recevoir toutes les informations utiles concernant la mise en œuvre des résolutions adoptées dans les domaines évoqués plus haut.

Art. 14

1. Les délibérations de l'assemblée doivent être consignées dans un procès-verbal qui, retranscrit dans le registre des procès-verbaux des assemblées, doit être signé par le président, par les scrutateurs, s'ils ont été nommés, et par le secrétaire ou le notaire, le cas échéant.

Art. 15

1. Pour la nomination des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires aux comptes, les dispositions suivantes s'appliquent :
2. Des actionnaires représentant au moins 0,5 % du capital social en actions ordinaires peuvent présenter une liste de candidats ordonnés par numéros progressifs.

Les listes sont déposées au siège de la société, en première convocation, au moins 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée appelée à délibérer sur la nomination des membres, accompagnées de toutes les informations relatives aux actionnaires ayant présenté les listes avec l'indication : i) du pourcentage de participation totale détenue, ii) d'une information exhaustive sur les caractéristiques personnelles et professionnelles des candidats, iii) d'une déclaration de ces derniers attestant qu'ils répondent aux exigences de professionnalisme, d'honorabilité et d'indépendance, qu'ils satisfont les critères de compétence et droiture, qu'ils respectent les limites aux cumuls des mandats, ainsi qu'ils consacrent le temps nécessaire à l'exécution efficace de la mission, conformément aux dispositions légales, réglementaires et prudentielles en vigueur au moment considéré, ainsi que d'éventuels règlements intérieurs et iv) de leur acceptation de la candidature. Le respect de l'équilibre entre les sexes doit être assuré dans la composition du conseil d'administration et du collège des commissaires aux comptes, ne serait-ce que dans la mesure imposée par les dispositions légales, réglementaires et prudentielles en vigueur au moment considéré. À cette fin chacune des listes présentées par les actionnaires habilités à cet effet doivent être composée de manière à assurer que la composition du conseil d'administration et du collège des commissaires aux comptes formés à l'issue du vote respecte l'équilibre entre les sexes, ne serait-ce que dans la mesure imposée par les dispositions légales, réglementaires et prudentielles en vigueur au moment considéré. Le respect du nombre d'administrateurs indépendants doit également être assurée lors de la composition du conseil d'administration, ne serait-ce que dans la mesure requise par l'article 16, alinéa 9 ci-après, ou dans une autre mesure minimum requise par les dispositions légales, réglementaires et prudentielles en vigueur au moment considéré. À cette fin chacune des listes présentées par les administrateurs habilités à cet effet doit être composée de manière à assurer que la composition du conseil d'administration formé à l'issue du vote respecte le nombre d'administrateurs indépendants minimum susmentionné.

La liste pour laquelle les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées est considérée comme non présentée. Les éventuelles irrégularités des listes qui concernent des candidats uniques ne donnent toutefois pas automatiquement lieu à l'exclusion de l'intégralité de la liste, mais uniquement des candidats auxquels l'irrégularité fait référence.

3. Chaque actionnaire ne peut présenter ou voter pour plus d'une liste, même par personne interposée ou par le biais d'une société fiduciaire. Un candidat ne peut être présenté que sur une seule liste sous peine d'inéligibilité.
4. Pour l'élection des membres des organes de la société, la procédure est la suivante : les membres sont extraits proportionnellement des listes ayant obtenu des voix. À cette fin, les voix obtenues par chaque liste sont divisées successivement par un, deux, trois, quatre et ainsi de suite selon le nombre de membres à élire. Les quotients ainsi obtenus sont attribués progressivement aux candidats de chacune desdites listes, dans l'ordre prévu par celles-ci. Les quotients ainsi attribués aux candidats des différentes listes sont déposés dans un ordre décroissant unique, les personnes élues étant celles ayant obtenu les quotients les plus élevés, sans préjudice quoi qu'il en soit du nombre d'administrateur et de l'équilibre entre les sexes, ne serait-ce que dans la mesure imposée par les dispositions légales, réglementaires et prudentielles en vigueur au moment considéré.
5. En ce qui concerne les membres du collège des commissaires aux comptes, le candidat ayant obtenu le plus de voix exerce les fonctions de président, puis, par ordre décroissant, les candidats suivants exercent les fonctions de commissaire aux comptes titulaire jusqu'à atteindre le nombre prévu dans les présents statuts ; enfin, en suivant la même logique, sont élus les commissaires aux comptes suppléants jusqu'à atteindre le nombre prévu par les présents statuts, sans préjudice quoi qu'il en soit de l'équilibre entre les sexes, ne serait-ce que dans la mesure imposée par les dispositions légales, réglementaires et prudentielles en vigueur au moment considéré. Afin également de s'assurer qu'en cas de mort, renonciation ou déchéance d'un commissaire aux comptes l'équilibre entre les sexes soit respecté, au moins un commissaire aux comptes doit appartenir au sexe le moins représenté.
6. Si plusieurs candidats de différentes listes obtiennent le même quotient, est élu le candidat de la liste dont aucun membre n'a encore été élu ou de la liste ayant le plus petit nombre d'élus. Si aucune liste n'a élu de candidat, ou si toutes les listes en ont élu le même nombre, parmi ces listes est élu le candidat de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les listes obtiennent le même nombre de voix, et toujours à parité de quotient, on procède au ballottage via un nouveau vote de la totalité de l'assemblée et sera élu le candidat ayant obtenu la majorité simple des voix.
7. L'application des présentes dispositions doit, en tout état de cause, permettre qu'au moins 1 candidat soit élu par les actionnaires minoritaires, du moment qu'ils ne sont pas liés, même indirectement, aux actionnaires ayant présenté ou ayant voté pour la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Dans ce but, le cas échéant, le candidat ayant obtenu le plus petit quotient utile pour l'élection sera remplacé par le candidat ayant obtenu le quotient immédiatement inférieur, présenté par une liste ayant les caractéristiques indiquées ci-dessus.

8. Si à l'issue du vote la composition du conseil d'administration et/ou du collège des commissaires aux comptes ne respecte par l'équilibre entre les sexes prévu par la réglementation en vigueur, le candidat appartenant au sexe sur-représenté ayant obtenu le quotient le plus bas sera exclu. Le candidat exclu sera remplacé par le candidat suivant appartenant au sexe sous-représenté tiré de la même liste que le candidat exclu. Cette procédure, le cas échéant, répétée jusqu'à ce que la composition du conseil d'administration et/ou du collège des commissaires aux comptes soit conforme à la réglementation en vigueur. Lorsque, y compris suite à la procédure de remplacement susmentionnée, le nombre d'administrateurs ou de commissaires aux comptes élus satisfaisant les conditions et critères prévus par la réglementation de référence et les statuts n'est pas suffisant, de nouveaux remplacements seront effectués selon un procédure similaire à celle susmentionnée, en excluant les candidats ayant obtenu le quotient le plus bas et n'ayant pas satisfait à l'une des conditions prévues, toujours dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'équilibre entre les sexes. Lorsque l'application des critères précédents ne permet pas d'élire tous les membres du conseil d'administration et/ou du collège des commissaires aux comptes, ou ne permet pas de les élire dans le respect des exigences d'indépendance et d'équilibre entre les sexes requises, l'assemblée procédera immédiatement, avec délibération adoptée à la majorité absolue du capital social présent à l'assemblée, sur proposition des sujets présents ayant le droit de vote, dans le respect de la représentation nécessaire des minorités.
9. En cas de présentation d'une seule liste de candidats, les membres de l'organe seront élus à l'intérieur de cette liste, jusqu'à concurrence des candidats qu'elle contient, avec délibération prise à la majorité absolue du capital social présent à l'assemblée.
10. Si aucune liste n'est présentée dans les délais impartis, l'assemblée, sur proposition du président, nomme les administrateurs via une délibération prise à la majorité absolue du capital social présent à l'assemblée. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, on procède à un nouveau scrutin.

ADMINISTRATION

Art. 16

1. L'administration de la Société est du ressort exclusif des administrateurs nommés par l'assemblée, qui effectuent toutes les opérations nécessaires à la réalisation de l'objet social.

2. Le conseil d'administration est chargé, de façon exclusive et sans délégation possible, de la supervision stratégique et de la gestion de la Société, avec l'appui du comité exécutif, de l'administrateur délégué et des membres de la direction générale, si nommés, en vertu des dispositions suivantes des présents statuts.
3. Le conseil d'administration est composé d'un nombre d'administrateurs compris entre 5 (cinq) et 15 (quinze) – nommés par l'assemblée selon les modalités décrites à l'article 15. Ce nombre reste inchangé jusqu'à décision contraire de l'assemblée.
4. Les membres du conseil d'administration doivent répondre aux exigences de professionnalisme, d'honorabilité et d'indépendance, satisfaire les critères de compétences et droiture, respecter les limites au cumul des mandats, ainsi que consacrer le temps nécessaire à l'exécution efficace de la fonction, conformément aux dispositions légales, réglementaires et prudentielles en vigueur au moment considéré, ainsi que d'éventuels règlements intérieurs.
5. La durée du mandat de chaque administrateur est déterminée par l'assemblée et ne peut dépasser 3 (trois) exercices. Les fonctions des administrateurs expirent à la date de l'assemblée convoquée pour l'approbation des états financiers relatifs au dernier exercice de leur mandat. Les administrateurs sont rééligibles.
6. Si l'assemblée ne l'a pas déjà fait, le conseil d'administration désigne parmi ses membres le président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents.
7. Lorsqu'au cours de l'exercice un ou plusieurs administrateurs viennent à manquer, pour quelque raison que ce soit, les autres administrateurs les remplaceront avec le premier candidat non élu, indiqué dans la liste à laquelle appartenait le candidat sortant, dans l'ordre progressif de la liste, sans préjudice quoi qu'il en soit du nombre d'administrateurs indépendants et de l'équilibre entre les sexes, ne serait-ce que dans la mesure imposée par les dispositions légales, réglementaires et prudentielles en vigueur au moment considéré. Lorsque, pour quelque motif que ce soit, il n'est pas possible de procéder au remplacement selon ce mécanisme, les administrateurs demeurés en fonction procéderont à la cooptation, par délibération approuvée par le collège des commissaires aux comptes, à condition que la majorité soit toujours constituée par des administrateurs nommés par l'assemblée, sans préjudice quoi qu'il en soit du nombre d'administrateurs indépendants et de l'équilibre entre les sexes, ne serait-ce que dans la mesure imposée par les dispositions légales, réglementaires et prudentielles en vigueur au moment considéré, ainsi que dans le respect des dispositions légales, réglementaires et prudentielles relatives à la procédure d'évaluation de l'aptitude des dirigeants dont la nomination ne relève pas de l'assemblée. Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à l'assemblée suivante. Si la majorité des administrateurs nommés par l'assemblée n'est plus atteinte, les administrateurs encore en fonction devront convoquer l'assemblée afin que celle-ci procède au remplacement des administrateurs manquants. Si tous les administrateurs venaient à cesser d'exercer leurs fonctions, l'assemblée doit être convoquée d'urgence par le collège des commissaires aux comptes afin de

procéder à la nomination de la totalité du conseil d'administration. Durant l'intérim, le collège des commissaires aux comptes pourra être amené à expédier les affaires d'administration ordinaire.

8. Le conseil d'administration doit comprendre un nombre adéquat d'administrateurs non exécutifs. Les administrateurs non exécutifs ne peuvent pas recevoir de délégations de pouvoirs ni de missions particulières et ne peuvent pas être impliqués, même de fait, dans la gestion exécutive de la Société.

Les administrateurs non exécutifs prennent part aux procédures de nomination et de révocation des responsables des fonctions de contrôle et de gestion des risques.

9. Au moins un quart des membres du conseil d'administration nommés, ou une autre mesure minimum imposée par les dispositions légales, réglementaires et prudentielles en vigueur au moment considéré, doit être constitué d'administrateurs indépendants, satisfaisant les exigences d'indépendance prévues par les dispositions légales, réglementaires et prudentielles en vigueur au moment considéré.
10. Si un administrateur ne satisfait plus les exigences d'indépendance susmentionnées cela n'entraîne pas sa révocation si ces exigences sont satisfaites par le nombre minimum d'administrateurs qui, aux termes des présents statuts, doivent, dans le respect de la réglementation en vigueur, y satisfaire. Dans le cas contraire, l'administrateur sera déchu de ses fonctions.
11. Dans le cas où le nombre minimum d'administrateurs indépendants prévu par les présents statuts venait à manquer, le conseil d'administration procédera conformément à l'article 2386 du Code civil, sans préjudice quoi qu'il en soit du respect de l'équilibre entre les sexes, ne serait-ce que dans la mesure imposée par les dispositions légales, réglementaires et prudentielles en vigueur au moment considéré.
12. Les administrateurs indépendants doivent contrôler, avec autonomie de jugement, la gestion de la Société pour garantir la cohérence par rapport aux objectifs de saine et prudente gestion. Ils font partie des comités chargés des nominations, des rémunérations et du contrôle interne, s'ils sont institués.
13. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas assumer de fonctions exécutives d'administration et de direction ni de contrôle dans d'autres groupes bancaires ou d'assurance, à l'exception du Groupe Crédit Agricole.
Les limites de cumul des mandats, dans les cas où elles sont plus rigoureuses, prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables, restent inchangées, de même que la nécessité, pour les membres du conseil d'administration, de garantir de manière continue le maintien des conditions requises de disponibilité de temps.

Art. 17

1. Les membres du conseil d'administration et du comité exécutif, si nommé, ont droit à une rémunération fixée par l'assemblée, ainsi qu'au remboursement des frais effectivement encourus dans l'exercice de leurs fonctions.
2. L'assemblée a aussi la faculté d'accorder aux membres du conseil d'administration et du comité exécutif, si nommé, un jeton de présence pour leur participation aux réunions de l'assemblée, du conseil d'administration et du comité exécutif.
3. La rémunération des administrateurs investis de la charge de président, et si nommés des vice-présidents et de l'administrateur délégué est fixée par le conseil d'administration, sur avis du collège des commissaires aux comptes, dans le respect des limites éventuellement fixées par l'assemblée.

Art. 18

1. Le conseil d'administration, dans l'exercice de sa fonction de supervision stratégique est investi des pouvoirs nécessaires. En plus des attributions que la loi interdit de déléguer, sont du ressort exclusif du conseil d'administration, de façon exclusive et sans délégation possible (sous réserve des dispositions de l'article 23, alinéa 11, de l'article 24, alinéa 2, et de l'article 26 des présents statuts), les décisions concernant :
 - a) les lignes et les opérations stratégiques de la Société, y compris l'approbation des plans industriels et financiers ainsi que le système des objectifs de risque ;
 - b) la nomination et la révocation des membres de la direction générale, y compris l'éventuelle désignation du directeur général suppléant, aux termes de l'article 33 ; l'octroi des délégations de pouvoir correspondantes aux termes de l'article 22, alinéa 3, sauf en cas de délégation de l'administrateur délégué ;
 - c) l'approbation et les modifications du règlement du Groupe et du règlement interne, à l'exception des modifications de type organisationnel relatives aux structures de niveau inférieur aux directions ;
 - d) la constitution éventuelle de comités au sein des organes de la Société, de la Société ou du Groupe ;
 - e) la prise et la cession de participations entraînant des variations dans le Groupe bancaire ;
 - f) la détermination des critères pour la coordination et la direction des sociétés du Groupe bancaire, notamment via l'approbation des règlements et des politiques du Groupe ;
 - g) la nomination et la révocation, après consultation du collège des commissaires aux comptes, des responsables de la fonction d'audit interne, de la fonction de conformité, de la

fonction antiblanchiment, de la fonction de contrôle des risques et du dirigeant chargé de l'établissement des documents comptables de la Société ;

- h) les politiques de gestion du risque ainsi que, après consultation du collège du commissaire aux comptes, la fonctionnalité, l'efficacité et l'efficience du système de contrôle interne et l'adéquation de la structure organisationnelle, administrative et comptable ;
 - i) la définition du système des flux d'informations et la vérification de son adéquation, de son exhaustivité et de sa ponctualité via notamment l'approbation de règlements intérieurs adéquats en application du précédent point c) ;
 - l) la définition des systèmes de rémunération et de primes des administrateurs ayant des fonctions exécutives, des membres de la direction générale ainsi que celle des éventuels autres postes, dans le respect des réglementations en vigueur au moment considéré, en assurant la cohérence des systèmes de rémunération et de primes avec les stratégies à long terme de la Société et la structure globale de la gouvernance et des contrôles internes, afin de limiter les risques de l'entreprise ;
 - m) l'approbation, le réexamen et la mise à jour du plan de redressement, ainsi que sa modification et sa mise à jour sur demande de l'autorité de surveillance ;
 - n) l'adoption, sur demande de l'autorité de surveillance, des modifications à apporter à l'activité, à la structure organisationnelle ou à la forme sociétaire de la Banque (ou du Groupe bancaire) et des autres mesures nécessaires pour réaliser les finalités du plan de redressement, ainsi que l'élimination des causes qui constituent une condition de l'intervention anticipée ;
 - o) la décision d'adopter une mesure prévue dans le plan de redressement ou de s'abstenir d'adopter une mesure bien que les circonstances pour le faire sont réunies ;
 - p) l'approbation d'une politique pour la promotion de la diversité et de l'inclusivité ;
 - q) l'approbation d'un Code éthique qui établit des règles de conduite professionnelle pour le personnel de la Banque, y compris les modalités opérationnelles et les protocoles visant à garantir le respect des règles de conduite professionnelle notamment en indiquant les comportements non admis.
2. Sans préjudice des compétences de l'assemblée, sont aussi du ressort du conseil d'administration, sans possibilité de subdélégation, outre les compétences réservées par la loi ou par les présents statuts, indiquées à l'alinéa précédent, les compétences suivantes :
- a) la fusion dans les cas prévus par les articles 2505 et 2505-bis du Code civil ;
 - b) la création et la suppression d'établissements secondaires ;
 - c) l'indication des administrateurs représentant la Société ;
 - d) la réduction du capital social en cas de retrait d'un actionnaire ;
 - e) l'adaptation des statuts en fonction des nouvelles dispositions réglementaires ;
 - f) le transfert du siège social dans une autre commune du territoire italien ;

g) la réduction du capital social suite à des pertes aux termes de l'article 2446 du Code civil, dans le cas où la Société aurait émis des actions sans valeur nominale.

Art. 19

1. Le conseil d'administration, lors de la première réunion suivant l'assemblée qui l'a désigné, nomme le secrétaire général qui pourra être choisi en dehors de ses membres, y compris parmi les cadres de direction ou les dirigeants de la Société répondant dans tous les cas aux conditions d'expérience et de compétences professionnelles requises. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, ses fonctions seront exercées par un remplaçant désigné au coup par coup par le conseil d'administration, sur indication du président de la réunion, notamment parmi les cadres de direction et les dirigeants de la Société. Quiconque exerce les fonctions de secrétaire est tenu au respect du secret professionnel.
2. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration doivent être signés par le président, ou par son remplaçant ainsi que par le secrétaire, qui ont la faculté, de façon disjointe, d'en établir une copie conforme. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration présentent de manière détaillée le processus de formation des décisions, en indiquant également les motivations sur lesquelles elles s'appuient et doivent permettre de reconstituer le déroulement du débat et des différentes positions exprimées.
3. Le secrétaire général a pour mission de transmettre officiellement aux membres du Groupe les décisions prises par le conseil d'administration ou par le comité exécutif dans le cadre des activités de direction et de coordination exercées aux termes du précédent article 1, alinéa 4.

Art. 20

1. Le président ou son remplaçant, conformément au quatrième alinéa de l'article 26 ci-dessous, convoque le conseil d'administration, au moins tous les deux mois et, en tout état de cause, chaque fois qu'il le jugera utile ou qu'il le lui sera demandé par écrit par un quart au moins des administrateurs en poste ou par le collège des commissaires aux comptes. Il devra également indiquer l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.
2. La convocation devra préciser la date de la réunion, l'heure et le lieu, qui peut être différent de celui du siège social, à condition qu'il se situe dans un pays membre de l'Union européenne. La convocation devra aussi indiquer les lieux à partir desquels il est possible de participer en téléconférence ou en vidéoconférence, conformément au quatrième alinéa suivant.

3. Chaque membre du conseil d'administration et chaque commissaire aux comptes titulaire recevra par écrit cette convocation qui lui sera adressée par tout moyen permettant d'obtenir une preuve de la réception (à titre d'exemple par lettre recommandée A/R ou remise en mains propres, par télécopie ou par courrier électronique), au moins 4 (quatre) jours avant la date prévue de la réunion et 24 (vingt-quatre) heures avant, en cas de convocation urgente.
4. La participation à distance aux réunions du conseil d'administration via des liaisons téléphoniques et/ou audiovisuelles adéquates est admise, à condition que tous les ayant droits puissent y participer et être identifiés, et qu'il leur soit possible de suivre la réunion et d'intervenir en temps réel dans les débats, ainsi que de recevoir, transmettre ou prendre connaissance des documents. Dans ce cas, il sera considéré que la réunion du conseil d'administration s'est déroulée dans le lieu où se trouve le président.

Art. 21

1. Pour être valables, les résolutions du conseil d'administration doivent être adoptées par la majorité des administrateurs en fonction.
2. Les résolutions sont votées à main levée et à la majorité absolue des votants, à l'exclusion donc des abstentions.

Art. 22

1. Le conseil d'administration, dans le respect de la loi et des présents statuts, peut déléguer la fonction de gestion à un comité exécutif et/ou à un administrateur délégué, en fixant les limites de cette délégation.
2. Les délégations de gestion attribuées au comité exécutif, s'il est institué, ainsi que les délégations attribuées à l'administrateur délégué, si nommé, doivent être réglementées de façon claire et précise, afin d'éviter les superpositions de rôles.
3. Le conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur délégué, peut déléguer des pouvoirs spécifiques aux organes et aux dirigeants de la Société et dans certains cas aux salariés, en définissant les limites et les modalités d'exercice de ces pouvoirs dans le cadre du règlement interne, sous réserve de la possibilité de s'attribuer des opérations relevant de la délégation de pouvoirs conférée.
4. Périodiquement, avec une fréquence au moins trimestrielle, le conseil d'administration et le collège des commissaires aux comptes sont informés, par les organes compétents, du cours

général de la gestion et de son évolution prévisible, ainsi que des opérations les plus importantes de par leurs dimensions et leurs caractéristiques, effectuées par la Société et ses sociétés contrôlées.

Art. 23

1. Le comité exécutif, est composé d'un nombre d'administrateurs compris entre 3 (trois) et 7 (sept). L'administrateur délégué en fait automatiquement partie. Le président du conseil d'administration participe aux réunions du comité exécutif afin notamment de favoriser une bonne circulation des informations, mais sans droit de vote.
2. La durée du mandat du comité exécutif est fixée au coup par coup par le conseil d'administration qui en détermine aussi les pouvoirs et les compétences et peut révoquer tout ou partie de ses membres.
3. Le comité exécutif, dans les limites des pouvoirs conférés par le conseil d'administration, exerce les fonctions de gestion et les pouvoirs généraux en matière d'octroi du crédit ; il prend également les résolutions requises par l'article 136 du décret législatif n° 385 du 1^{er} septembre 1993. Le conseil d'administration devra être informé de ces résolutions dès sa première réunion utile.
4. Le comité exécutif, toujours dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration peut, sur proposition de l'administrateur délégué, déléguer à des salariés de la Société des pouvoirs spécifiques en matière d'octroi du crédit, en définissant les limites et les modalités d'exercice de ces pouvoirs.
5. Le président du comité exécutif est nommé par le conseil d'administration qui le choisit parmi les membres dudit comité. En cas d'absence du président, les fonctions afférentes sont remplies par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté en poste, membre du comité exécutif.
6. Joue le rôle de secrétaire du comité exécutif, le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, la personne nommée à cet effet par le comité lui-même, sur indication du président de la réunion, selon les critères indiqués à l'article 19.
7. Le comité exécutif se réunit sur convocation de son président ou de la personne remplissant les fonctions de président, selon les modalités prévues par le troisième alinéa de l'article 20 ou selon toute autre modalité que le comité établira.
8. Pour assurer la validité des résolutions du comité exécutif, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire ; les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des votants, à l'exclusion donc des abstentions.
9. Les résolutions adoptées par le comité exécutif sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou par la personne remplissant les fonctions de président et par le secrétaire qui ont la faculté, de façon disjointe, d'en effectuer une copie conforme.

10. Les réunions du comité exécutif peuvent se dérouler via des liaisons téléphoniques et/ou audiovisuelles adéquates, dans le respect des principes de l'article 20, quatrième alinéa. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les réunions, dans le respect des dispositions visées au précédent paragraphe 5, sont présidées par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté en poste, présent sur le lieu de convocation.
11. En cas d'urgence, le comité exécutif peut adopter des résolutions se rapportant à toute affaire ou opération qui n'est pas réservée, par la loi et/ou par des dispositions des autorités de surveillance, à la compétence exclusive du conseil d'administration. Le conseil d'administration devra être informé des décisions prises par le comité exécutif dès sa première réunion utile.

Art. 24

1. L'administrateur délégué, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés et conformément aux orientations générales de gestion fixées par le conseil d'administration :
 - a) est investi des plus amples pouvoirs pour la gestion des activités de la Société ;
 - b) est chargé de vérifier si la structure organisationnelle, administrative et comptable est adaptée à la nature et à la taille de la Banque et du Groupe et informe le conseil d'administration, périodiquement mais au moins tous les trimestres, du cours général de la gestion et de son évolution prévisible, ainsi que des opérations les plus importantes ;
 - c) promeut l'activité de direction et de coordination du Groupe, via l'établissement d'orientations et de directives, que chaque Société du Groupe est chargée d'appliquer concrètement ;
 - d) sur la base de ces attributions, propose au conseil d'administration et/ou au comité exécutif, les résolutions ayant des répercussions sur la structure organisationnelle, administrative et comptable.
2. L'administrateur délégué – sauf si le conseil d'administration l'a déjà fait au moment de sa nomination et/ou de l'identification et de la détermination des compétences respectives - fixe, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, les pouvoirs des membres de la direction générale. L'administrateur délégué, toujours dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration, peut aussi déléguer à des salariés de la Société des pouvoirs spécifiques en définissant les limites et les modalités d'exercice de ces pouvoirs.

Art. 25

1. Le conseil d'administration constitue des comités au sein du conseil avec des fonctions de consultation et de proposition, afin d'obtenir le support nécessaire.

2. Sans préjudice de la possibilité d'avoir recours, conformément à la loi, à des fonctions similaires existant au sein de Crédit Agricole S.A., il est nécessaire de constituer :
 - un comité Nominations ayant des compétences spécifiques en matière de nomination des mandataires sociaux ;
 - un comité Contrôle interne ayant des compétences spécifiques en matière de gestion des risques, de système informatique et comptable et de système de contrôle interne ;
 - un comité Rémunération ayant des compétences spécifiques en matière de politiques de rémunération à soumettre à l'approbation des organes compétents.
3. Ces comités se composent, en général, de 3 (trois) à 5 (cinq) membres, tous administrateurs non exécutifs et en majorité indépendants ; en présence d'un administrateur élu par les actionnaires minoritaires, ce dernier doit faire partie d'au moins un comité. Les comités doivent se distinguer l'un de l'autre par un membre au moins. Les travaux de chaque comité sont coordonnés par un président, choisi parmi les membres indépendants. Le président du comité pour le contrôle interne ne peut pas être le même que le président du conseil d'administration ou le président d'autres comités. Les pouvoirs et les modalités de fonctionnement des comités institués sont déterminés par le conseil d'administration.

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 26

1. Le président du conseil d'administration est chargé de promouvoir le bon fonctionnement du système de gouvernance de la société, en garantissant l'équilibre des pouvoirs par rapport à l'administrateur délégué, si nommé, et aux autres administrateurs ayant un rôle exécutif. Il est l'interlocuteur privilégié des organes internes de contrôle et des comités internes de la Société et/ou des organes de la Société ou du Groupe. À cette fin, le président joue un rôle non exécutif ; en cas d'urgence, il a toutefois la faculté de prendre des décisions ainsi que le prévoit l'alinéa 3 du présent article.
2. Le président du conseil d'administration exerce des fonctions d'impulsion et de coordination de l'activité du conseil d'administration dont il convoque les réunions et établit l'ordre du jour. Il supervise l'exécution des résolutions du conseil d'administration et l'évolution générale de la Société. Il fait en sorte que tous les administrateurs reçoivent les informations adéquates sur les points inscrits à l'ordre du jour. À cette fin, il participe aux réunions du comité exécutif.
3. En cas d'urgence, si, aux termes du dernier alinéa de l'article 23, le comité exécutif, si nommé, ne peut le faire, le président du conseil d'administration (ou, en cas d'absence ou d'empêchement, la personne qui le remplace conformément aux termes du quatrième alinéa du présent article), et/ou l'administrateur délégué peuvent prendre, sur proposition d'un membre de la Direction

Générale, des décisions se rapportant à toute affaire ou opération relevant de la compétence du conseil d'administration, à l'exception des matières que la loi et/ou des dispositions des autorités de surveillance réservent à la compétence exclusive du conseil d'administration.

4. Les décisions prises devront être communiquées à l'organe compétent lors de la première réunion qui suivra.

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa portant sur les délibérations en cas d'urgence, en cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront remplies par le vice-président. En présence de deux ou plusieurs vice-présidents, les fonctions seront remplies par le vice-président ayant le plus d'ancienneté à ce poste, à savoir celui qui remplit ces fonctions depuis le plus de temps sans interruption ou, en cas de nomination simultanée, par le vice-président le plus âgé et, en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président ayant le plus d'ancienneté, par l'autre vice-président. Si aucun vice-président n'est nommé ou si les vice-présidents sont absents ou ont un empêchement, les fonctions seront exercées par l'administrateur délégué si nommé ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur ayant le plus d'ancienneté en poste et présent sur place et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

5. À l'égard des tiers, la signature de la personne qui remplace le président prouve l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

TITRE IV OPÉRATIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

Art. 27

1. La Société approuve les opérations avec des parties liées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux clauses de ses propres statuts, en appliquant les procédures adoptées en la matière par la Société.
2. En cas d'urgence, les opérations avec des parties liées, même celles relevant de la compétence de l'assemblée, pourront être effectuées, en dérogation aux procédures internes adoptées par la Société, dans les limites autorisées par la loi et les règlements applicables.

TITRE V CONTRÔLES

Art. 28

1. L'assemblée ordinaire nomme, selon les modalités prévues par l'article 15, les membres du collège des commissaires aux comptes qui remplissent les conditions requises par la loi, et plus précisément le président du collège des commissaires aux comptes, 4 (quatre) commissaires aux comptes titulaires et 2 (deux) suppléants. En cas de mort, renonciation ou déchéance d'un commissaire aux comptes, les suppléants le remplacent dans le respect des dispositions légales, réglementaires et prudentielles en matière d'équilibre entre les sexes.
2. Les 5 (cinq) commissaires aux comptes titulaires et les 2 (deux) suppléants ont un mandat de 3 (trois) exercices.
3. Leur mandat expire à la date de l'assemblée convoquée pour approuver les états financiers relatifs au troisième exercice suivant leur nomination, avec effet à partir du moment où le collège a été reconstitué. Les commissaires aux comptes sont rééligibles.
4. Les commissaires aux comptes doivent assister aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, ainsi qu'aux assemblées.
5. Les membres du collège des commissaires aux comptes ne peuvent remplir des fonctions dans des organes autres que les organes de contrôle dans d'autres sociétés du même Groupe ou du conglomérat financier, ainsi que dans des sociétés dans lesquelles la banque détient, directement ou indirectement, une participation stratégique.

Les limites de cumul des mandats prévues par la loi et les règlements applicables, si elles sont plus rigoureuses, restent inchangées, de même que la nécessité, pour les membres du collège des commissaires aux comptes, de garantir constamment le maintien des conditions de disponibilité de temps requises.

6. L'assemblée ordinaire fixe la rémunération annuelle de chaque commissaire aux comptes titulaire et autorise, sur présentation des justificatifs afférents, le remboursement des frais encourus par chaque commissaire aux comptes dans l'exercice de ses fonctions. L'assemblée peut aussi accorder aux commissaires aux comptes un jeton de présence pour leur participation aux réunions de l'assemblée, du conseil d'administration et du comité exécutif, ainsi qu'aux comités internes des organes de la Société auxquels ils participent.
7. Les réunions du collège des commissaires aux comptes peuvent se dérouler également via vidéo/téléconférence dans le respect des principes du quatrième alinéa de l'article 20.

Art. 29

1. Le collège des commissaires aux comptes exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la réglementation en vigueur. En particulier, il veille au respect de la loi et des statuts ainsi que des principes de correcte administration et de l'adéquation de la structure organisationnelle, administrative et comptable adoptée par la Société et sur son bon fonctionnement, en travaillant en étroite collaboration avec les organes correspondants des entreprises contrôlées. Il veille, de plus, sur le processus d'information financière, sur la révision légale des comptes annuels et sur l'indépendance du cabinet d'audit.
2. Le collège des commissaires aux comptes vérifie, en particulier, la bonne coordination de toutes les fonctions et des structures impliquées dans le système de contrôle interne, y compris pour le cabinet d'audit chargé du contrôle comptable, et met en œuvre, le cas échéant, les actions correctrices nécessaires.
À cette fin, le collège des commissaires aux comptes et le cabinet d'audit s'échangent, sans délai, les données et les informations pertinentes nécessaires à la réalisation de leur mandat.
3. Le collège des commissaires aux comptes veille également au respect des règles adoptées par la Société pour garantir la transparence et la correction (sur le fond et dans la forme) des opérations avec les parties liées ; il fait état de son action dans son rapport annuel à l'assemblée.
4. Le collège des commissaires aux comptes, dans l'exercice de ses fonctions, utilise également les flux d'information provenant des fonctions et des structures de contrôle interne ; les rapports des fonctions d'audit interne, de conformité et de contrôle des risques doivent, en conséquence, être transmis par les responsables desdites fonctions à l'organe exerçant les fonctions de contrôle.

5. Les commissaires aux comptes peuvent faire appel, pour effectuer les vérifications et les contrôles nécessaires à leur mission, aux structures et aux fonctions préposées au contrôle interne, ou encore effectuer directement, à tout moment, des interventions d'inspection et de contrôle.
6. Le collège des commissaires aux comptes peut demander aux administrateurs des informations, y compris au regard des sociétés contrôlées, sur l'activité de la société en général ou sur des affaires particulières. Il peut échanger des informations avec les organes correspondants des sociétés contrôlées au sujet des systèmes d'administration et de contrôle et de l'activité de la société en général.
7. Sans préjudice de l'obligation de signalement aux autorités de surveillance des actes ou des faits pouvant constituer une irrégularité de gestion ou une violation des dispositions de la réglementation en vigueur, le collège des commissaires aux comptes signale au conseil d'administration les carences et les irrégularités éventuellement relevées, demande l'adoption de mesures correctives appropriées et en vérifie l'efficacité dans le temps.
8. Le collège des commissaires aux comptes vérifie périodiquement son adéquation en termes de pouvoirs, de fonctionnement et de composition, en tenant compte de la taille, de la complexité et des activités exercées par la Société.

Art. 30

1. Le contrôle légal des comptes est réalisée par un cabinet d'audit. Pour sa nomination, ses fonctions, ses pouvoirs et ses responsabilités, les dispositions légales s'appliquent.

Art. 31

1. Le conseil d'administration, même si ce n'est pas une obligation légale, peut nommer un dirigeant préposé à la rédaction des documents comptables de la Société, après avis obligatoire du collège des commissaires aux comptes sur l'identité de la personne à nommer.
2. Ce dirigeant devra posséder des compétences spécifiques en matière de crédit, de finance, de marché mobilier ou d'assurance.
3. Il doit être conféré au dirigeant préposé à la rédaction des documents comptables de la Société tous les pouvoirs et moyens nécessaires pour lui permettre de mener à bien la tâche qui lui a été confiée, conformément à la réglementation en vigueur.
4. Pour tout ce qui n'a pas été prévu en matière de réglementation des pouvoirs, des devoirs et des modalités d'exécution de ces derniers ainsi que des responsabilités du dirigeant préposé à la rédaction des documents comptables de la Société, se reporter aux dispositions légales spécifiques.

TITRE VI

REPRÉSENTATION LÉGALE ET SIGNATURE AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Art. 32

1. La représentation légale de la Société devant les tiers et la justice ainsi que la signature au nom et pour le compte de la Société, avec tous les pouvoirs afférents, incombent au président du conseil d'administration et à l'administrateur délégué, si nommé. Ces derniers ont la faculté d'intenter des actions devant toute autorité judiciaire ou administrative et ont le pouvoir de saisir un tribunal, de donner des procurations ad litem avec mandat même général.
2. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, la représentation légale et la signature au nom et pour le compte de la Société, ainsi que les pouvoirs visés à l'alinéa qui précède, reviennent à l'administrateur qui le remplace aux termes du quatrième alinéa de l'article 26. À l'égard des tiers, la signature de la personne qui remplace le président prouve l'absence ou l'empêchement de ce dernier.
3. Le directeur général, si nommé, représente la Société et signe au nom et pour le compte de celle-ci pour les actes relevant des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration et/ou l'administrateur délégué ainsi que pour la correspondance, les actes, les contrats et tous les documents en général concernant la Société. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, la personne qui le remplace représente la Société et signe au nom et pour le compte de celle-ci, en application de l'article 33 des présentes.
4. Le conseil d'administration et, dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, l'administrateur délégué et le directeur général, si nommé, peuvent, pour des actes uniques ou des catégories d'actes, déléguer les pouvoirs de représentation, avec la faculté de signer au nom et pour le compte de la Société, à des personnes étrangères à la Société. Le conseil d'administration et, dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, l'administrateur délégué et le directeur général (si nommé) peuvent autoriser des salariés de la Société à signer, généralement conjointement ou, pour les catégories d'opérations qu'ils auront établies, individuellement.
5. Le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué peuvent délivrer des procurations spéciales à des personnes même étrangères à la Société, pour la signature d'actes, de contrats et de documents se rapportant généralement à des opérations décidées par les organes compétents de la Société. Ces facultés s'appliquent également aux membres de la direction générale.

TITRE VII DIRECTION GÉNÉRALE

Art. 33

1. Peuvent être nommés par le conseil d'administration :
 - a) a) un directeur général ;
 - b) un codirecteur général ;
 - c) un ou plusieurs directeurs généraux adjoints.
2. Le directeur général (si nommé) exerce son rôle dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés.
3. Le codirecteur général, le cas échéant, assiste et soutient le directeur général dans l'exercice de ses fonctions ; un rôle particulier pourra, du reste, lui être attribué. En cas de non-nomination, d'absence ou d'empêchement du directeur général, il est remplacé par le codirecteur général, qui pourra également être nommé directeur général Adjoint, conformément à l'article 18 qui précède.
4. Il pourra également être nommé un ou plusieurs directeurs généraux adjoints, dotés d'attributions spécifiques.
5. Les membres de la direction générale, dans le cadre de leurs compétences respectives, pourront se voir accorder des pouvoirs de gestion courante des affaires de la Société et d'organisation de la Société, ainsi que de suivi de leur coordination.
6. Le directeur général et/ou le codirecteur général (si nommés), participent, avec un rôle de conseil et de proposition, aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.
7. Face aux tiers, la signature de la personne qui remplace le directeur général prouve l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

TITRE VIII

ÉTATS FINANCIERS ET RÉSULTAT

Art. 34

1. L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.
2. Le conseil d'administration rédige le projet de bilan de chaque exercice et le soumet à l'approbation de l'assemblée, conformément à la législation en vigueur en la matière, dans les 120 jours (cent vingt) suivant la clôture de l'exercice social.

Art. 35

1. Le résultat net figurant dans les états financiers, après déduction de la part de réserve légale, est réparti entre toutes les actions, sous réserve de la possibilité de destiner tout ou partie du résultat net à la réserve extraordinaire ou à d'autres réserves.
2. Une partie du résultat net peut aussi être destinée à des œuvres de bienfaisance et au soutien d'opérations sociales et/ou culturelles, via la création d'un fonds spécial dont l'utilisation est décidée par le conseil d'administration.

Art. 36

1. Les dividendes non encaissés dans les 5 (cinq) ans suivant leur date d'exigibilité tombent en prescription et seront dévolus en faveur de la Société, avec affectation à la réserve extraordinaire.

TITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

Art. 37

1. Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans ces statuts, les dispositions légales s'appliquent.

